



ArgumenVert – votation cantonale 7 mars 2010

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'énergie (Len), du 9 octobre 2009 (L 2 30 – 10258) ?

Recommandation du comité et du caucus des Verts genevois : OUI

www.ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L10258.pdf

Contexte

Le Grand Conseil a voté la loi sur l'énergie, le 8 octobre 2009 à une large majorité (seuls se sont opposés les socialistes et le MCG). Comme cette loi modifie la LDTR (L 5 20: Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation -mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi-) qui est soumise au référendum obligatoire, le peuple va se prononcer.

Le Conseil d'Etat a décidé de maintenir la date de votation au 7 mars 2010, malgré le recours de l'ASLOCA qui a saisi le Tribunal administratif pour contester le lien entre ces deux lois.

Ce que prévoit la loi

Les principales modifications de la loi sur l'Energie (L 2 30: Loi sur l'énergie Len) sont les suivantes :

- Tout nouveau bâtiment doit respecter un standard de haute performance énergétique (HPE).
- Lors de la construction d'un bâtiment ou lors d'une rénovation de toiture, des capteurs solaires thermiques doivent être posés pour fournir au moins 30% de l'eau chaude sanitaire.
- Tout projet de construction ou de rénovation de bâtiments d'importance fait l'objet d'un concept énergétique.
- Un indice de dépense de chaleur (chauffage et eau chaude) est calculé chaque année pour chaque bâtiment. Si cet indice dépasse un seuil fixé par le règlement, l'autorité compétente peut ordonner des travaux aux frais des propriétaires.
- L'Etat et les collectivités publiques doivent être exemplaires en matière d'énergie (certification énergétique pour chaque bâtiment, éclairages et illuminations publiques économes etc.)
- Un bonus conjoncturel à l'énergie est institué dès 2010 sous la forme d'un crédit annuel de 10 millions de francs au plus pour subventionner des travaux d'assainissements énergétiques.

Les modifications suivantes vont toucher d'autres lois:

- Les bâtiments de haute, respectivement très haute performance énergétique (HPE/THPE) peuvent bénéficier d'une surface de plancher autorisé (par rapport à la surface de la parcelle) supérieure de 10%, respectivement 20%. (L 1 35: Loi générale sur les zones de développement LGZD, L 1 40: Loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités LExt).



- Les immeubles respectant un standard de HPE (D 3 05: Loi générale sur les contributions publiques LCP) seront exonérés de l'impôt immobilier complémentaire, déduction faite des investissements destinés à économiser l'énergie (D 3 16: Loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid LIPP-V).
- Les loyers pourront être augmentés au delà du plafond fixé dans la LDTR. Les coûts de la partie énergétique des travaux peuvent être répercutés sur les loyers à la hauteur de la baisse des charges estimée, et en plus une contribution énergétique du locataire qui ne peut pas dépasser dix francs par pièce et par mois.

Pourquoi les Verts soutiennent la loi sur l'Energie ?

Les Verts recommandent de voter OUI à la modification de la Loi sur l'Energie pour les raisons suivantes :

- Pour lutter contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique, améliorer l'isolation des bâtiments doit être une priorité. Cette loi devrait permettre à Genève de rattraper le retard qu'elle a pris en la matière.
- La contribution qui peut être demandée aux locataires est raisonnable. Certes, elle peut signifier dans un premier temps et pour certain locataire, une petite augmentation des coûts nets de son logement. Mais c'est un investissement qui évitera l'explosion des charges dans l'avenir et qui devrait se rentabiliser rapidement. Il est vrai qu'à Genève, une partie des loyers est abusive et que les propriétaires pourraient prendre en charge l'entier des coûts. Mais cette querelle entre propriétaires et locataires doit être réglée de façon séparée et ne pas empêcher l'avancement des travaux énergétiques.
- La loi est un compromis et elle n'est pas très contraignante. Le financement des travaux de rénovation ne sera pas uniquement à la charge des propriétaires, afin d'éviter que les travaux ne se fassent tout simplement pas comme ça a été le cas par le passé. Une contribution des locataires qui profiteront les premiers de l'amélioration qualitative de leur logement et de l'Etat est indispensable.
- L'exonération de l'impôt immobilier complémentaire devrait profiter aux locataires et compenser l'augmentation de 10 CHF/pce si le standard HPE est atteint (ces rénovations sont potentiellement chères).
- Investir dans les économies d'énergie réduit notre dépendance aux énergies fossiles et crée des emplois.

Hugo Zbinden, Député Vert au Grand Conseil

ArgumenVert – votations fédérales du 7 mars 2010

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 25 septembre 2009 relatif à un article constitutionnel concernant la recherche sur l'être humain ?

Recommandation du comité des Verts suisses et genevois : liberté de vote

Texte de l'article constitutionnel

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 12 septembre 2007, arrête:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 118b Recherche sur l'être humain

1 La Confédération légifère sur la recherche sur l'être humain, dans la mesure où la protection de la dignité humaine et de la personnalité l'exige. Ce faisant, elle veille à la liberté de la recherche et tient compte de l'importance de la recherche pour la santé et la société.

2 Elle respecte les principes suivants en matière de recherche en biologie et en médecine impliquant des personnes:

- a. un projet de recherche ne peut être réalisé que si la personne y participant ou la personne désignée par la loi a donné son consentement éclairé; la loi peut prévoir des exceptions; un refus est contraignant dans tous les cas;*
- b. les risques et les contraintes encourus par les personnes participant à un projet de recherche ne doivent pas être disproportionnés par rapport à l'utilité du projet;*
- c. un projet de recherche ne peut être réalisé sur des personnes incapables de discernement que si des résultats équivalents ne peuvent être obtenus chez des personnes capables de discernement; lorsque le projet de recherche ne permet pas d'escompter un bénéfice direct pour les personnes incapables de discernement, les risques et les contraintes doivent être minimaux;*
- d. une expertise indépendante du projet de recherche doit avoir établi que la protection des personnes participant à ce projet est garantie.*

Ce domaine deviendrait, avec cet article, une compétence fédérale. Lors des débats, le caucus des Verts était partagé. Il a été, en particulier, relevé qu'un article sur les brevets et leur utilisation faisait défaut. La protection des handicapé-e-s et des enfants manque également.

Une nouvelle loi fédérale devrait, en cas d'acceptation et selon Luc Recordon, permettre de préciser les nombreuses questions ouvertes.

Acceptez-vous l'initiative populaire «Contre les mauvais traitement envers les animaux et pour une meilleure protection juridique de ces derniers (initiative pour l'institution d'un avocat de la protection des animaux)»?

Recommandation du bureau des Verts suisses : 22 OUI, 1 NON et 6 abstentions

Recommandation du comité des Verts genevois : organisation d'un débat contradictoire avec présentation des arguments pour le OUI et le NON

Texte complet de l'initiative :

Art. 80, al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ *La Confédération édicte des dispositions sur la protection des animaux en tant qu'êtres vivants doués de sensations.*

⁵ *En cas de procédures pénales motivées par des mauvais traitements envers des animaux ou par d'autres violations de la législation sur la protection des animaux, un avocat de la protection des animaux défendra les intérêts des animaux maltraités. Plusieurs cantons peuvent désigner un avocat de la protection des animaux commun.*

ARGUMENTS POUR UN OUI A L'INITIATIVE

Un instrument pour cesser de bagatelliser les mauvais traitements envers les animaux!

A Fribourg, une femme enferme son chat et le laisse mourir de faim. Elle écope d'une amende d'ordre de 500 francs. Un Appenzellois écrase son chien et l'abandonne agonisant au bord de la route. Il est condamné à payer 800 francs.

La loi actuelle sur la protection des animaux pose des problèmes d'application

La loi contre les mauvais traitements envers les animaux prévoit de sanctionner toute infraction à la protection des animaux. Les amendes peuvent atteindre 20'000 francs et les peines de prison aller jusqu'à 3 ans. Les problèmes d'application sont cependant évidents. Les auteurs des délits peuvent actionner de nombreuses voies de recours, alors que les victimes – les animaux – n'en ont aucune. En 2009, 90 % des enquêtes pénales ont été traitées par procédure accélérée et n'ont donc pas fait l'objet d'un procès devant les tribunaux. Le montant moyen des amendes s'élève à 439 francs.

Une solution fédérale s'impose

Dans certains cantons, les délits contre les animaux ne sont pour ainsi dire jamais poursuivis. Ces dernières années, on a dénombré à peine deux enquêtes pénales par année dans les cantons de Genève, d'Uri, d'Obwald, de Nidwald, du Valais et du Tessin. Le problème que pose l'application de la loi doit donc être résolu au niveau national.

Un modèle éprouvé

Cela fait maintenant dix ans qu'un avocat des animaux officie dans le canton de Zurich. Son action est très appréciée, tant par la population que par les autorités, alors que ce poste ne coûte que 80'000 CHF par an à la collectivité – sur un million d'habitants, cela représente 8 centimes par personnes. L'initiative permettra également aux cantons qui le souhaitent de se partager les services d'un avocat de la protection des animaux.

Ueli Leuenberger, Conseiller national Vert

ARGUMENTS POUR UN NON A L'INITIATIVE

Pourquoi faut-il voter non à l'initiative pour l'institution d'un avocat de la protection des animaux ?

Cette initiative a été déposée en 2007 par la Protection Suisse des Animaux suite au refus du Parlement d'introduire l'obligation pour les cantons d'instituer un défenseur des animaux lésés dans la révision de la loi sur la protection des animaux (LPA) en décembre 2005. Elle vise à punir plus sévèrement les personnes maltraitant les animaux.

Le Conseil fédéral et le parlement recommandent de rejeter cette initiative, tout d'abord parce qu'ils estiment qu'imposer l'institution d'un avocat pour les animaux empiéterait sur les compétences cantonales. En effet, les cantons ont déjà la possibilité de se doter d'un avocat spécialisé dans la défense des animaux, et pouvant se constituer partie civile lors de procédures pénales. D'autre part les autorités fédérales estiment que la nouvelle loi sur la protection des animaux est suffisante pour protéger les animaux contre les mauvais traitements.

Mais cette argumentation, bien que tout à fait valable, n'aborde pas le fond du problème concernant l'application de la LPA et les sanctions à infliger aux personnes maltraitant les animaux, qui sont, dans la plupart des cas, les propriétaires des animaux. Certes il faut punir, mais la meilleure solution n'est-elle pas dans la prévention ? S'assurer, lors de l'acquisition d'un animal que le futur détenteur est apte à s'occuper de cet animal, par exemple avec les permis de détention de chien ?

L'initiative se limite aux cas traités lors de procédures pénales. Il semble plus raisonnable de privilégier l'aspect administratif sur l'aspect pénal. En effet, lors de maltraitance, le plus important est de soustraire l'animal à la personne maltraitante, et d'empêcher celle-là d'acquérir un autre animal. Les services administratifs pouvant intervenir sur dénonciation peuvent le faire très rapidement, alors que toute procédure pénale est souvent longue, et l'effet dissuasif des sanctions discutable. Il faut rappeler que les cantons ont l'obligation de se doter d'un service spécialisé dans la défense des animaux et qu'ils doivent poursuivre pénalement ceux qui les maltraitent.

L'institution d'un avocat pour les animaux va induire plus de juridisme et plus de répression, ne vaudrait-il pas mieux faire des efforts sur la prévention et l'intervention des services publics ou privés (office vétérinaire cantonal, société protectrice des animaux) qui pourront, eux agir afin d'améliorer la situation des animaux maltraités.

Peut-être serait-il bon à ce stade de rappeler à la population que la meilleure manière de venir en aide à des animaux maltraités est de dénoncer les cas à une autorité compétente, qui saura intervenir rapidement, mais que cette initiative ne saurait améliorer réellement le sort des animaux vivant avec les humains.

Béatrice Hirsch, députée PDC au Grand Conseil

Acceptez-vous la modification du 19 décembre 2008 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (Taux de conversion minimal) ?

Recommandation du comité des Verts genevois et du bureau des Verts suisses : NON

Le vote porte sur la réduction du taux de conversion inscrit dans la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP). Le Parlement a décidé cette réduction en décembre 2008. Les syndicats, la presse des consommateurs et consommatrices, les Verts et les socialistes considèrent que cette baisse est inutile, inacceptable et aucunement justifiée. Ils ont saisi le référendum pour pouvoir dire «NON à au vol des rentes! ».

Des dizaines de milliers de francs de rentes perdus

La décision du Parlement a des implications très concrètes sur le niveau des rentes des 3 millions et demi de travailleurs et travailleuses qui sont soumis à la LPP : la perte de rentes va s'élever à des dizaines de milliers francs par personne.

En 2003 déjà, lors de la 1ère révision de la LPP, le Parlement avait décidé de réduire par étapes le taux de conversion de 7,2 % à 6,8 % jusqu'en 2014 pour tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie.

Les conséquences d'une nouvelle baisse du taux de conversion à 6,4 %

Mais, avant même que la révision de 2003 n'entre en vigueur, le Parlement réduit à nouveau les rentes. Le taux de conversion devrait baisser jusqu'à 6,4 % à partir de 2015. Pour 100'000 CHF d'avoir de vieillesse, la rente annuelle ne s'élèvera plus qu'à 6'400 CHF, au lieu de 6'800 CHF. Une perte massive :

- Une femme de 50 ans gagnant aujourd'hui 5'800 CHF perdrait 36'900 CHF une fois à la retraite.
- Un homme de 36 ans gagnant aujourd'hui 6'000 CHF perdrait en moyenne 51'600 CHF une fois à la retraite.
- Une femme de 26 ans gagnant aujourd'hui 5'000 CHF perdrait même 62'200 CHF une fois à la retraite.

La baisse des rentes ne permettra plus à tout le monde de vivre une retraite décente

Cette baisse massive des rentes est en contradiction avec l'objectif constitutionnel fixé pour les rentes. La Constitution fédérale prévoit en effet expressément que les rentes AVS et LPP doivent permettre à tout un chacun de «maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur», soit 60 % du revenu antérieur. Mais, pour les gens qui ont de petits revenus, ces 60 % couvrent à peine leurs besoins courants. Car 60 % de 4'000 CHF, ce ne sont que 2'400 CHF.

Tous les assuré-e-s y perdent

Les gens qui ont des salaires moyens ou plus élevés perdraient également des sommes importantes.

Les rentiers actuels sont aussi concernés

Quant aux retraité-e-s actuels qui pensent qu'ils ne risquent rien, ils se trompent. Si nous ne sommes pas capables maintenant d'empêcher la baisse des rentes, nous ne pourrons pas non plus défendre demain le niveau des rentes de la génération actuelle de retraité-e-s. Ceux-ci ont donc tout intérêt à voter NON le 7 mars 2010.

De juteux bénéfices pour les assurances privées

Les compagnies d'assurance sont l'élément moteur de ces baisses des rentes. Elles font des milliards de bénéfices avec la prévoyance professionnelle. En 2007, sur les 20 milliards de cotisations LPP versés par les travailleurs et travailleuses, elles ont empoché plus de 2 milliards de bénéfices et de frais d'administration surfacts.

Ueli Leuenberger, Conseiller national Vert